

N° - 2024 - PE

**Arrêté préfectoral assujettissant l'étang Renaudin à l'ensemble de la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles
Commune de Fagnières**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-5, R. 431-3 et R. 431-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2023-001 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-2019-PE du 05 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne ;

Vu la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Raquette Châlonnaise » de Châlons en Champagne en date du 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 28 novembre 2023 ;

Vu la participation du public effectuée du 23 janvier 2024 au 13 février 2024 ;

Vu les remarques/l'absence de remarque du public ;

Considérant que l'article L.431-5 du code de l'environnement laisse la possibilité, aux propriétaires des plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement, de demander l'application de la réglementation pêche et la gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que ce plan d'eau est uniquement en relation avec la nappe et que le poisson ne peut pas passer naturellement dans le cours d'eau ;

Considérant que la population piscicole du plan d'eau est constituée principalement de cyprinidés, d'ésocidés et de percidés ;

Considérant que la présence de ces espèces le classe en 2^{ème} catégorie piscicole ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'étang Renaudin, sis sur le territoire de la commune de Fagnières, pour lequel l'AAPPMA est à la fois propriétaire et détentrice du droit de pêche, est classé en eau close – deuxième catégorie piscicole – soumis à la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles, **pour une période de dix années consécutives allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033.**

Article 2 : Cet étang est ainsi soumis aux dispositions du titre III du livre IV des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement.

Article 3 : Six mois avant l'expiration de la durée des dix années mentionnée à l'article 1, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années.

Article 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits devront en informer le préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession.

Article 5 : Les fonctionnaires habilités, cités à l'article L.437-1 du code de l'environnement, auront en permanence libre accès au plan d'eau pour le contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire de la commune de Fagnières procédera à l'affichage du présent arrêté au lieu habituel de publication de sa commune pour une durée d'un mois à réception de cet arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Maire de la commune de Fagnières et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.